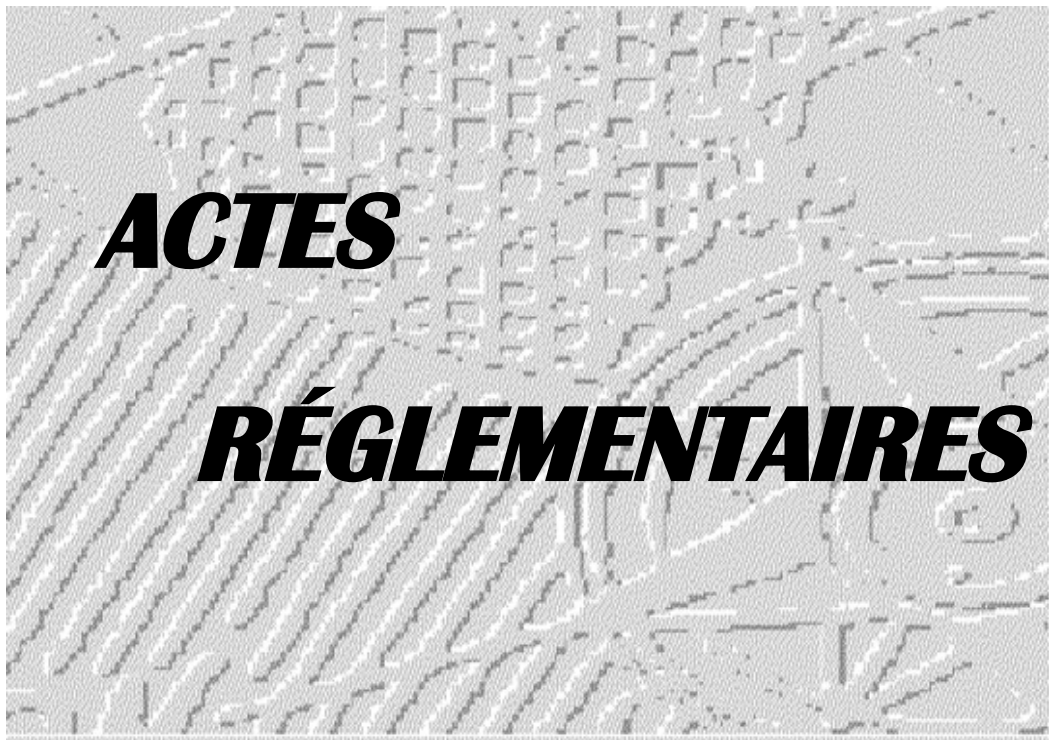


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DF/24004384.....
PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 70 000 000 € AUPRÈS
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-132-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 36+700 AU PR 39+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE BRAS-PANON ET SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°DF/24004384

Portant souscription d'un contrat de ligne de trésorerie de 70 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne

La Présidente du Conseil Régional,

Vu Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

Vu La délibération n° DAP2023_0025 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 approuvant le vote du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription de contrat de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 000 € et d'une durée maximale de 12 mois,

Considérant la nécessité de contracter un contrat de ligne de trésorerie pour couvrir les besoins de trésorerie du budget principal de La Région Réunion,

Considérant la proposition commerciale d'une ligne de trésorerie de 70 000 000 € en date du 17 juin 2024 de la Caisse d'Epargne,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Prêteur	La Caisse d'Epargne CEPAC
Objet	Ligne de trésorerie interactive
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	70 000 000 euros
Durée	Un an à compter de la date de signature du contrat
Taux d'intérêt (base de calcul: exact/360)	€ster + marge de 0,50 %
Demande de tirage	Aucun montant minimum
Demande de remboursement	Aucun montant minimum
Processus de traitement	Tirage: crédit d'office (ou virement BDF en option) Remboursement: débit d'office
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier	5 000 euros prélevés une seule fois
Commission de non-utilisation	0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 : De signer le contrat réglant les conditions de cette ligne de trésorerie ;


Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Madame la Comptable de la Paierie Régionale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint Denis,

17 JUL. 2024

La Présidente,
Huguette BELLO





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-132-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 36+700 au PR 39+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Bras-Panon et Saint-Benoît
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/07/2024 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Bras-Panon et de Saint-Benoit, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 19/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 36+700 au PR 39+100 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réfection en enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 36+700 au PR 39+100 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 05 août 2024 au 14 août 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Bras-Panon et Beauvallon dans le sens Nord/Est et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Bras-Panon dans le sens Nord/Est, la rue des limites, la rue des lilas, la rue Bras-Panon, la rue Edmond Albius, la RN2002 puis la rue Furcy Pitou jusqu'à l'échangeur Beauvallon pour reprendre la RN2 en direction de Saint-Benoît.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras Panon
le Maire de la commune de St-Benoît
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOIREUX
Date de signature : 24/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
Eric BOIREUX

